
Pétition du citoyen Paillot, officier municipal de Maubeuge, qui demande une indemnité après avoir été pillé par l'ennemi, lors de la séance du 21 brumaire an II (11 novembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Pétition du citoyen Paillot, officier municipal de Maubeuge, qui demande une indemnité après avoir été pillé par l'ennemi, lors de la séance du 21 brumaire an II (11 novembre 1793). In: Tome LXXIX - Du 21 brumaire au 3 frimaire an II (11 au 23 novembre 1793) p. 35;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_79_1_40202_t1_0035_0000_3;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

Art. 2.

« **Le Président de la Convention nationale écrira à la citoyenne Paillot une lettre de satisfaction (1).** »

Suit la pétition du citoyen Paillot (2).

« **Républicains représentants,**

« Un incorruptible sans-culotte vient près de la sainte Montagne, régénératrice de la France, pour y exprimer ses desirs, qui sont que cette Montagne ne cesse ses glorieux et utiles travaux qu'après avoir définitivement sauvé la patrie. Il jure, en même temps, sa haine perpétuelle contre les barbares oppresseurs de la République française, comme les intriguants, modérés, pusillanimes, déprédateurs et faux patriotes, qui ne sont tous que des singes adroits et artificieux pour mieux cacher leur scélératesse.

« Surveillance, Montagnards, surveillance, et la République est affermie sur des bases immuables; mais ce ne sera qu'en proscrivant ces scélérats et les faisant passer par la lunette nationale. Alors nous nous trouverons élevés à la hauteur sublime de notre sainte Montagne.

« Le pétitionnaire n'a cessé, depuis la mémorable époque de 1789, d'être leur dénonciateur dans le département du Nord, mais presque en vain. Qu'en est-il résulté? C'est que, par son patriotisme inaltérable, il ne s'est fait que des ennemis, même dans les administrations, comme en ayant dénoncé des membres. Qu'importe, cela ne l'a jamais fait error d'un instant, ni ne lui en a imposé.

« Il est cependant, dans son genre, une des victimes de la première classe, car depuis dix-huit mois ses propriétés sont envahies par l'ennemi, après avoir été pillées et dévastées trois fois par les satellites du despotisme, faits constatés par municipalité, district et département.

« A ces causes, le républicain Paillot, membre du conseil général de la commune de Maubeuge où il est réfugié, auquel on a refusé jusqu'à ce jour les indemnités accordées aux citoyens qui ont été pillés par les satellites des despotes, dénué de toute ressource, ose croire que ses malheurs toucheront la Convention nationale, et qu'elle prendra en considération sa critique position, en lui accordant un paiement provisoire de 1,000 livres sur les indemnités qui lui sont dues, pour subvenir à ses plus urgents besoins, ainsi qu'à ceux de sa famille.

« *La représentation nationale fera justice au sans-culotte*

« **PAILLOT.** »

COMPTE RENDU de l'Auditeur national (3).

Le citoyen Bayolle (*Paillot*) officier municipal de la commune de Maubeuge, a été trois fois chassé de ses biens par les satellites des despotes. Il se trouve aujourd'hui dans le plus pressant besoin et réclame des secours. L'épouse de ce citoyen a donné l'exemple du plus intrépide

courage et du plus ardent patriotisme. A travers une grêle de balles, elle est sortie de Maubeuge pour aller panser les Français blessés.

La Convention accorde au pétitionnaire un secours provisoire de 1,000 livres et décrète que son Président écrira une lettre de félicitations à la citoyenne Bayolle (*Paillot*).

Sur la motion d'un membre,

« **La Convention nationale renvoie à son comité de sûreté générale l'examen des pièces envoyées par la Commission administrative du département du Finistère, à l'effet de justifier que le citoyen Baron, administrateur de ce département, traduit à Paris en exécution du décret du 19 juillet dernier, s'est opposé avec force aux arrêtés liberticides pris dans ce département lors de l'explosion fédéraliste; elle décrète, en outre, que Baron, dont les principes républicains et antifédéralistes sont attestés par les Sociétés populaires et l'Administration régénérée, restera sans garde à Paris jusqu'au rapport du comité de sûreté générale, sur sa conduite particulière (1).** »

Les administrateurs du département de la Haute-Marne se plaignent que leurs sentiments sur les journées des 31 mai et 2 juin derniers ont été méconnus par Julien (*de Toulouse*) dans son rapport à la Convention sur les administrateurs rebelles; ils prient la Convention de se rappeler leurs adresses des 25 juin et 16 juillet aussi derniers, dont elle a décrété mention honorable, les principes républicains qu'ils ont constamment professés, la conduite civique qu'ils ont tenue, le zèle avec lequel ils ont repoussé le fédéralisme.

Sur la proposition d'un membre,

« **La Convention nationale décrète que les administrateurs et les administrés du département de la Haute-Marne n'ont point cessé de bien mériter de la patrie; décrète la mention honorable de leur adresse et l'insertion au « Bulletin » (2).** »

Suit la lettre d'envoi de l'adresse (3):

Les administrateurs du directoire du département de la Haute-Marne, au citoyen Président de la Convention nationale.

« **Chamoni, le 17 brumaire de l'an II de la République française, une et indivisible.**

« **Nous t'envoyons, citoyen Président, une adresse que nous te prions de mettre sous les yeux de la Convention: elle est l'expression fidèle de nos sentiments.**

« **FOURNIER, vice-président; BELLEFONTAINE; E.-N. BOILLETOT; C.-M. THIBAUT; E.-B. LE PIOT.** »

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 157.

(2) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 768.

(3) *Auditeur national* [n° 416 du 22 brumaire an II (mardi 12 novembre 1793), p. 4].

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 158.

(2) *Ibid.*

(3) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 752.